

Arrêté n° 2013/02/01/02

ESPACE NATUREL SENSIBLE DE

Le Maire du Sappey-en-Chartreuse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les délibérations du Conseil général de l'Isère relatives au Schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles Isérois en date du 7 février 2003 et du 23 mars 2006

ARRETE

Le site du marais des Sagnes est classé Espace Naturel Sensible local par le Conseil général de l'Isère par délibération en date du 3 novembre 2003 et par la commune du Sappey-en-Chartreuse par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2003.

Article 1

Les parcelles communales listées ci-dessous, supportant l'espace naturel sensible du marais des Sagnes, sont accessibles au public dans le cadre du règlement de cet espace instauré par l'arrêté ci-dessus.

Article 2 - Stationnement et circulation

- Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking à l'entrée du site, il est interdit à l'intérieur du périmètre du site.
- La circulation de tout véhicule à moteur est formellement interdite (motos, mobylettes, quads, véhicules 4x4, véhicules de tourisme) sur les chemins à l'exception des véhicules expressément autorisés.

Article 3 - Circulation sur les sentiers

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les cavaliers sauf si un panneau en réserve l'usage exclusif pour les piétons.

La circulation en dehors des sentiers est interdite.

Article 4 - Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 5 - Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritus de quelque nature que ce soit.

Article 6 - Chasse et pêche

La chasse est interdite car ce site est classé en réserve de chasse et de faune sauvage par la Préfecture de l'Isère. La pêche est tolérée.

Article 7 - Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, les cueillettes de plantes, les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles sont, sauf habilitation expresse, interdits.

Article 8 - Conservation du site

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite.

Ban : or c

Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins à l'exception de la signalisation mise en place.

Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales sauvages qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site.

Article 9 - Camping

Le camping est interdit.

Article 10 - Ski de fond

La pratique du ski de fond est autorisée sur le tracé des pistes figurant au plan d'occupation des sols.

Article 11 - Visites, manifestations

Pour l'organisation d'activités évènementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la commune de LE SAPPEY EN CHARTREUSE.

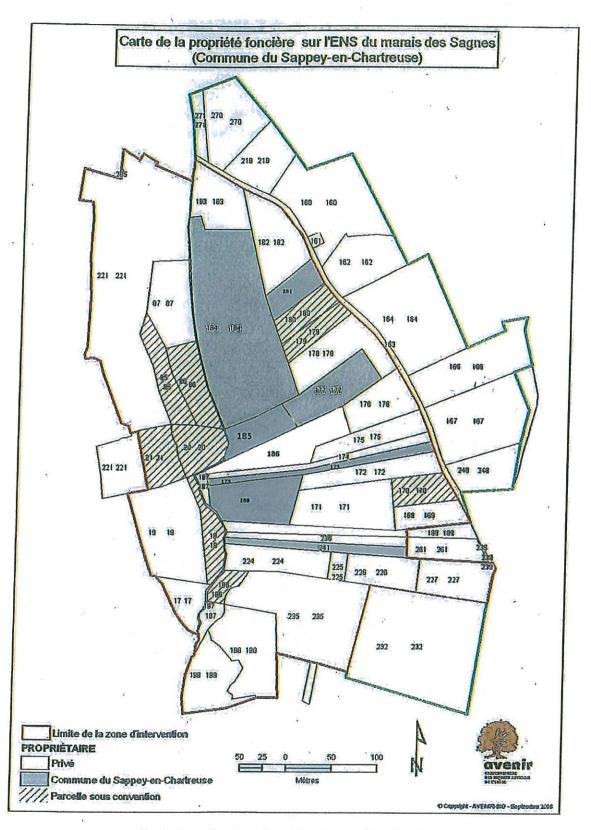
Article 12

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, à Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère.

Parcelles communales:

AC 0173 - AC 0177- AC 0181 - AC 0184 - AC 0185 - AC 0188 - AC 0241

Fait à Le Sappey en Chartreuse, le 01/02/2013



Carte 7: Analyse foncière du marais des Sagnes

- 16 -